

# PROJET DE LOI JUSTICE :



Le 11 octobre 2018

### LE SÉNAT MEILLEUR ENNEMI DE LA POLICE ?

En mars dernier, **SYNERGIE-OFFICIERS** était reçu tant par le cabinet du Ministère de la Justice que par celui du Ministère de l'Intérieur, pour évoquer les dispositions d'un projet de loi ayant notamment pour objectif de moderniser le fonctionnement de la Justice en général.

Comme l'avait indiqué à plusieurs reprises le Ministre de l'Intérieur de l'époque – Gérard COLLOMB – la priorité du gouvernement était de faire figurer au sein de ce projet de loi de véritables mesures de simplifications et rationalisations procédurales, afin de rendre plus efficace l'action des services de police, et plus adaptée à la réalité à laquelle elle fait face.

Las, et nous vous en avions informé à l'époque, les dispositions visant à une amélioration de la procédure pénale étaient décevantes, et marginales au sein du projet. Il était au mieux envisagé un dépoussiérage à droit constant, au sein des Parquets disséminés sur le territoire, des actes superflus et superfétatoires ancrés au fil du temps par coutume, afin d'uniformiser les modes de rédaction des procédures et les alléger.

BETISE EN PRÉPARATION 74%

PATIENTEZ...

AUCUNE DES MESURES D'ORALISATION QUE NOUS PRÔNIONS N'ÉTAIENT RETENUES, ET AUCUN PAS EN DIRECTION DE LA FIN DE L'AMBIVALENCE DES SYSTÈMES ACCUSATOIRES ET INQUISITOIRES CO-EXISTANT DANS NOS PRATIQUES N'ÉTAIT ENGAGÉ.

Alors que ce projet de loi entre dans sa phase de discussion Parlementaire, la Commission des Lois du Sénat a eu l'occasion très récemment d'en débattre.

### ET LE MOINS QUE L'ON PUISSE EN DIRE, C'EST QUE LES SÉNATEURS ONT FAIT TRÈS TRÈS FORT!

MALGRÉ LES DANGERS PROTÉIFORMES QUI PÈSENT SUR NOTRE SOCIÉTÉ, MALGRÉ LE DIAGNOSTIC INDISCUTABLE D'une crise de la filière judiciaire et d'un besoin impérieux de se doter d'outils en rapport avec L'importance capitale de la tâche confiée aux enquêteurs, les sénateurs ont signé un texte totalement Hors sol!



PLUS QUE JAMAIS, IL EST NÉCESSAIRE DE SE POSER LA QUESTION DE L'UTILITÉ DU SÉNAT AU SEIN DE NOS INSTITUTIONS... AU-DELÀ DE LEUR INCURIE, ILS FONT CLAIREMENT PESER SUR NOS CONCITOYENS UN VÉRITABLE DANGER, AYANT POUR SEULE JUSTIFICATION UN ANGÉLISME DÉGOULINANT, BEAUCOUP PLUS FACILE À DOGMATISER QUAND ON PROSPÈRE SOUS LES ORS DE LA RÉPUBLIQUE PLUTÔT QUE DANS DES CITÉS GANGRENÉES.

Vous pourrez constater en découvrant ci-dessous les « modifications » apportées par les Sénateurs à certains articles du projet de loi, qui n'étaient déjà pas tous satisfaisants, à quel point ces honorables citoyens sont déconnectés de la réalité :

<u>TITRE IV du projet de loi, article 26 :</u> Cet article prévoyait la possibilité de procéder à une création et un enregistrement en ligne de la plainte, pour tous motifs.

LE SÉNAT A DÉCIDÉ DE LIMITER LE DÉPÔT DE PLAINTE ÉLECTRONIQUE AUX DÉLITS COMMIS CONTRE LES BIENS.

<u>Article 27 :</u> Il instituait la possibilité de recourir aux écoutes et géolocalisations pour les peines de 3 ans d'emprisonnement au lieu de 5.

LE SÉNAT EST REVENU SUR L'ABAISSEMENT DU SEUIL PERMETTANT DE PROCÉDER À DES ÉCOUTES, ET L'A FIXÉ À NOUVEAU À 5 ANS. IL A AJOUTÉ, POUR LES INSTRUCTIONS, L'OBLIGATION POUR LE JUGE DE MOTIVER SON AUTORISATION TEL QU'IL EST NÉCESSAIRE POUR LE PARQUET EN FLAGRANCE OU EN PRÉLIMINAIRE. IL A VALIDÉ L'ABAISSEMENT DU SEUIL POUR PROCÉDER À LA GÉOLOCALISATION À 3 ANS, MAIS A RÉDUIT LA DURÉE D'AUTORISATION PAR LE JLD À 15 JOURS AU LIEU D'UN MOIS ACTUELLEMENT (RECONDUCTIBLE PENDANT 2 ANS MAXIMUM).

<u>Art 28 :</u> Cet article prévoyait la possibilité de procéder à la cyber-infiltration, quel que soit le quantum des peines relatives aux faits constatés.

LE SÉNAT A LIMITÉ AUX CRIMES ET DÉLITS PUNIS DE PLUS DE 3 ANS D'EMPRISONNEMENT LE RECOURS POSSIBLE À LA CYBER-INFILTRATION.

<u>Art 29 :</u> Il prévoyait d'étendre à tous les crimes de droit commun les techniques spéciales d'enquête, réservées aujourd'hui à la criminalité organisée.

LE SÉNAT A ANNULÉ CES DISPOSITIONS ET RÉTABLI LA SEULE POSSIBILITÉ DE RECOURIR AUX TSE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE. EN OUTRE, ELLE A CHOISI D'ENCADRER PLUS DRASTIQUEMENT LES MOTIVATIONS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DES TSE ET LA CONSERVATION DES DONNÉES OBTENUES.

<u>Art 30 :</u> Il prévoyait que les policiers puissent substituer leur adresse personnelle par leur adresse professionnelle dans le cadre de l'immatriculation de leurs véhicules (problème de l'accès ouvert à la base de données). Il prévoyait que les agents de police judiciaire adjoints puissent procéder à des constatations

d'infractions pénales. Il prévoyait que les agents de police judiciaire adjoints puissent procéder à des constatations d'infractions pénales. Il prévoyait la possibilité de s'exonérer de l'assentiment du Parquet en préliminaire pour des réquisitions de faible importance.

#### LE SÉNAT A PUREMENT ANNULÉ TOUTES CES DISPOSITIONS!

Art 31: Il prévoyait la possibilité pour les enquêteurs de s'exonérer de la présentation physique du gardé à vue au magistrat dans le cadre de la prolongation de 24h de sa garde à vue. Il prévoyait également de préciser dans un article de loi les situations dans lesquelles il incombait à un OPJ d'aviser l'avocat du déplacement d'un gardé à vue (devant être circonscrit aux actes auquel il a vocation à participer, auditions, tapissages, reconstitution).

LE SÉNAT A DÉCIDÉ DE MAINTENIR L'OBLIGATION DE PRÉSENTATION DU GARDÉ À VUE DANS LE CADRE DE LA PROLONGATION DE SA GAV. IL A AFFIRMÉ EN OUTRE QU'IL EST NÉCESSAIRE D'AVISER L'AVOCAT DE TOUS LES DÉPLACEMENTS DU GARDÉ À VUE, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE.

<u>Art 32 :</u> Il prévoyait l'abaissement à 3 ans d'emprisonnement au lieu de 5 actuellement pour mettre en œuvre une perquisition en préliminaire. Il prévoyait le rétablissement de la possibilité pour un OPJ de pénétrer de force le domicile d'un suspect dans le cadre d'un ordre à comparaitre.

LE SÉNAT A ACCORDÉ L'ABAISSEMENT DU SEUIL POUR PROCÉDER À DES PERQUISITIONS EN PRÉLIMINAIRE, MAIS Y A ASSORTIT LA POSSIBILITÉ POUR LE MIS EN CAUSE D'ÊTRE ASSISTÉ D'UN AVOCAT. LE SÉNAT A DÉCIDÉ D'ANNULER LA POSSIBILITÉ DE PÉNÉTRER DE FORCE UN DOMICILE DANS LE CADRE D'UN ORDRE À COMPARAITRE, ESTIMANT QUE LE DISPOSITIF EXISTAIT DÉJÀ DANS LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE SOUS LA FORME DU MANDAT DE RECHERCHES.

<u>Art 33 :</u> Il prévoyait une augmentation des pouvoirs des Policiers Municipaux notamment dans le cadre de procédures de dépistages alcooliques et stupéfiants.

#### LE SÉNAT A ANNULÉ CES POSSIBILITÉS.

<u>Art 34 :</u> Il prévoyait qu'un « sas » de 7 jours soit institué entre la fin d'une enquête et la mise en œuvre d'une instruction, afin d'y maintenir toutes les opérations d'écoutes ou de géolocalisation en cours, et ce pour toutes les infractions susceptibles d'entrainer une Instruction (seules les infractions terroristes jusque-là, et pendant 48H).

LE SÉNAT N'A ÉLARGI QU'AUX FAITS EN RAPPORT AVEC LA DÉLINQUANCE OU LE CRIME ORGANISÉ LA POSSIBILITÉ D'UN « SAS », ET MAINTENU LA DURÉE DE CE SAS À 48H.

## **▲** DANGER

SYNERGIE-OFFICIERS EST ACCABLÉ PAR TANT DE CLIENTÉLISME ET DE BÊTISE. VISIBLEMENT, LE LOBBY DES AVOCATS A PRIS EN OTAGE LES ÉLUS DE LA HAUTE ASSEMBLÉE DONT BEAUCOUP, EU ÉGARD À L'ACTUALITÉ DE CES DERNIÈRES ANNÉES, SONT HANTÉS PAR LA PERSPECTIVE D'ÊTRE LES HÔTES DE NOS CELLULES DE GAV...

LE COMBLE DE L'IRONIE RÉSIDE DANS LE DÉCALAGE ENTRE LES DÉCLARATIONS D'INTENTION DE LA MAJORITÉ SÉNATORIALE SUR UN BESOIN DE FERMETÉ ACCRUE EN MATIÈRE PÉNALE, ET SES ACTES QUI CONTRIBUENT À ENTRAVER LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ ET LA SÉCURITÉ DE NOS CONCITOYENS LES PLUS VULNÉRABLES AU PROFIT DES VOYOUS QUI EUX, C'EST VRAI, SONT PLUS À MÊME DE FINANCER DES CAMPAGNES ÉLECTORALES.

